

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUIN 1849.

TRANSIT (1).

ARTICLES AMENDÉS PAR LA CHAMBRE, AU PREMIER VOTE (2).

ART. 6.

Sont admises au transit en exemption des droits :

1^o Par le chemin de fer de l'État :

Les marchandises de toute espèce, excepté celles dont parle le n^o 1 de l'art. 9, les ardoises, les charbons de terre et les bestiaux : bœufs, taureaux, vaches, taurillons, bouvillons et génisses :

a. Directement ;

b. Par un entrepôt franc ou public relié à cette voie par un embranchement, pourvu que l'arrivée en entrepôt ait lieu par mer ou par chemin de fer de l'État.

2^o Sans distinction de voies :

Les marchandises libres, tant à l'entrée qu'à la sortie.

3^o Les marchandises de toute espèce importées par mer, sous pavillon quelconque, et transbordées à Anvers ou à Ostende sur d'autres navires pour être immédiatement réexportées par le port même d'importation.

ART. 8.

Les marchandises désignées ci-après sont soumises à des droits spéciaux de transit, savoir :

| | | |
|--|---|----|
| Charbons de terre arrivant d'une partie d'un État limitrophe et destinés | | |
| pour une autre partie du même État, les 1,000 kil. | 0 | 40 |
| — Autrement, id. | 6 | » |
| Chevaux et poulains, par tête | 4 | » |
| Draps, casimirs et tissus similaires où la laine domine, les 100 kilog. | 8 | » |
| Pierres : ardoises, les 1,000 pièces | 1 | 60 |
| Bestiaux { Bœufs, taureaux, vaches, par tête | 8 | » |
| { Taurillons, bouvillons, génisses, par tête | 4 | » |

(1) Projet de loi, n^o 47.

Rapport, n^o 279.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères italiques.

ART. 19.

§ 1. A l'arrivée du transport au bureau de sortie, les employés s'assurent si les plombs et ficelles sont intacts. Ils procèdent à la reconnaissance des marchandises par une visite sommaire, ou, en cas de suspicion de fraude, par une vérification détaillée et approfondie, et par la confrontation des échantillons.

§ 2. Si ces opérations ne font découvrir aucune contravention, et si l'identité des marchandises est reconnue, les employés le certifient sur l'acquit de transit.

§ 3. Lorsque le bureau n'est pas situé à l'extrême frontière, les employés convoient les marchandises, sans frais pour l'intéressé, jusqu'au territoire étranger.

§ 4. Ils complètent la décharge de l'acquit de transit en certifiant l'exportation réelle, avec indication du jour et de l'heure, *après quoi ils remettent au voiturier ou batelier, chargé du transport, un certificat constatant la décharge de l'acquit.*

ART. 27.

§ 1. *A moins qu'il ne soit justifié de la sortie des marchandises et de la décharge de l'acquit, au moyen du certificat mentionné à l'art. 19, la non-reproduction, dans le délai déterminé, de l'acquit de transit au bureau de la délivrance, dûment déchargé ou revêtu de la mention dont parle l'art. 20, est punie d'une amende de 25 francs, sans préjudice du paiement des droits d'entrée et de l'accise, ou de la valeur des marchandises pour celles qui sont prohibées à l'entrée.*

§ 2. Dans le cas prévu par l'art. 10, cette amende est mise à la charge de l'administration du chemin de fer de l'État, sauf son recours contre qui de droit.

§ 3. Elle est supportée par le receveur au bureau de sortie, si le retard apporté dans le renvoi du document provient de sa faute.

ART. 31.

Le Ministre des Finances ou le fonctionnaire désigné par lui, peut :

- 1° Autoriser le changement des moyens de transport;
- 2° Désigner un autre bureau de sortie;
- 3° Prolonger le délai accordé pour effectuer le transit et pour reproduire le document;
- 4° Permettre le changement de mode de transit.

Ces autorisations sont motivées et apposées sur l'acquit de transit.

ART. 34.

§ 1. Dans l'intervalle des réunions des Chambres, le Gouvernement peut, dans l'intérêt du commerce ou de l'industrie :

- 1° Modifier ou supprimer les droits de transit;
- 2° Lever les prohibitions de transit;
- 3° Modifier les formalités de douane établies par le chap. III.

§ 2. Les dispositions prises en vertu du présent article *sont communiquées aux Chambres* dans leur première réunion.